



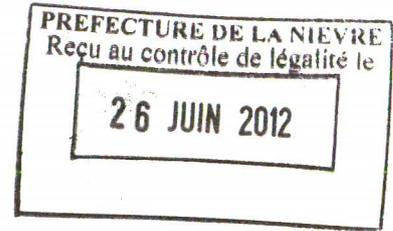
République Française



**ARRETE MUNICIPAL**

**TITRE: MESURES DE SALUBRITE, DE SECURITE ET DE TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**N° D 2012 - 542**  
DAJ / SVA / SZ



**LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-24 et suivants, L.2542-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres IV et V,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-11 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, 131-13 et son titre VI,

Vu l'article 78-6 du Code de procédure pénale,

Vu le Code de la voirie routière

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Nièvre n°85-3421 du 21 novembre 1985,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-2817 du 21 mai 2007 réglementant les bruits de voisinage,

Vu le règlement d'assainissement de l'Agglomération de Nevers,

Vu le règlement général de voirie urbaine et des chemins ruraux de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,

Vu l'arrêté municipal relatif au tri sélectif et à la collecte des déchets ménagers sur la commune de Nevers,

Vu les arrêtés municipaux portant règlement intérieur des marchés de la Ville,

Vu l'arrêté municipal portant règlement des espaces plantés et arborés,

Vu l'arrêté municipal relatif aux conditions de mise en fourrière des animaux errants et en état de divagation,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, et de les réactualiser,

Considérant que le présent règlement complète le règlement sanitaire départemental de la Nièvre et les différents textes législatifs et réglementaires relatifs à ces préoccupations d'ordre public,

Ville de Nevers

# ARRETE :

## TITRE I - MESURES GENERALES DE SALUBRITE ET DE SECURITE

### Section 1 Propreté et sécurité des voies publiques

#### Article 1 – Ordures non présentées à la collecte

Il est interdit, en dehors des règles de collecte établies par arrêté municipal et sauf autorisation municipale spéciale, de déposer des ordures, ou objets de toutes natures susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique, les bouches d'égout et toute dépendance du domaine public, ou de provoquer des chutes et autres accidents.

Il est par ailleurs interdit, en dehors des règles de collecte établies par arrêté municipal, de déposer des ordures, ou objets de toutes natures susceptibles d'obstruer les corbeilles disposées sur le domaine public.

#### Article 2 – Liquides et matières sales, eaux usées ou corrosives

Il est défendu de jeter ou de laisser couler sur les voies, les caniveaux, les égouts et avaloirs, des matières ou liquides sales ou corrosifs et en général, tous corps pouvant les obstruer ou les infecter.

Il est interdit d'uriner sur les voies et contre les murs des propriétés publiques.

Si des liquides ou matières sales, eaux usées ou corrosives étaient déversées sur la voie publique, il sera procédé immédiatement à une aspiration par un véhicule spécialisé à la charge du responsable, ou à un lavage suffisant et abondant, dans des conditions conformes à la réglementation sur l'environnement, pour en effacer la trace et les odeurs. De plus, une désinfection pourra être organisée sur demande de l'autorité sanitaire aux frais du responsable.

#### Article 3 – Animaux domestiques

Les propriétaires, ou ceux qui en ont la garde, de chiens ou de tout autre animal domestiqué doivent les tenir en laisse lors de leurs déplacements et stationnements sur le domaine public et en conserver la maîtrise en toute circonstance.

Il est interdit d'exercer publiquement ou non des sévices graves, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique.

Les propriétaires et gardiens de chiens de 1ère et 2ème catégories, considérés comme dangereux au sens du code rural, doivent équiper leurs animaux d'une muselière lors de leurs déplacements sur le domaine public et dans tous les lieux publics.

Ils doivent, en outre, être à même de présenter les papiers relatifs à ces chiens requis par la réglementation en vigueur.

Tout animal errant sera capturé pour être dirigé vers le lieu de dépôt désigné par arrêté municipal.

Il leur est interdit de laisser leurs animaux souiller le domaine public affecté à la circulation tant des piétons que des véhicules, et dans les espaces plantés ou fleuris de la commune sauf dans les endroits spécialement réservés à l'animal.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux placés en situation d'infraction par rapport aux termes du précédent alinéa, sont, de surcroît, tenus d'assurer immédiatement, par tout moyen, l'enlèvement des excréments.

#### Article 4 – Transport de matériaux

Les véhicules servant au transport de matériaux devront être chargés de manière à ne laisser échapper aucune partie de leur chargement sur la voie publique.

Le nettoyage des rues salies par un véhicule sera opéré immédiatement sur la voie publique, par les soins des contrevenants ou d'office et à leurs frais, par ordre de police et sans préjudice des poursuites encourues.

Les véhicules servant au transport des détritiques ou toute autre matière répandant des mauvaises odeurs devront être fermés et installés de manière à ne laisser couler aucun liquide sur la voie publique.

#### Article 5 – Abords de chantier

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement, dans le respect des règles environnementales.

Ils sont tenus de respecter de surcroît toutes les prescriptions figurant dans l'autorisation municipale obtenue pour intervenir sur le domaine public.

Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons, ou le cas échéant leur cheminement et demander un permis de stationnement auprès de la mairie si le chantier empiète sur le domaine public.

#### Article 6 – Marchés et commerces de bouche

Indépendamment des prescriptions particulières figurant dans les règlements intérieurs des marchés couverts de la ville, les marchands ainsi que les commerçants des métiers de bouche ne pourront, en aucun cas, déposer sur la voie publique, dans les caniveaux ou les bouches d'égout, des animaux ou débris d'animaux morts.

Les commerçants qui occupent des emplacements sur la voie publique et dans les halles des marchés seront tenus de les nettoyer avant de les occuper, et avant de les quitter.

Ils devront recueillir leurs détritiques dans des sacs poubelles fermés de grande capacité tenus hors de la vue du public et transportés dans les containers prévus à cet effet.

Les marchands qui ont des étals sur lesquels ils exposent des denrées alimentaires, doivent les maintenir en état constant de propreté.

#### Article 7 – Dispositions applicables en cas de neige, gel ou de verglas

Par temps de neige, de gel ou de verglas, il est expressément défendu de jeter des balayures ou des ordures sur les tas de neige, l'usage d'un récipient ne cessant pas d'être de rigueur absolue pendant ces périodes.

Il est également défendu de sortir les neiges ou glaces provenant des cours intérieures ou de faire couler de l'eau sur le domaine public.

Par temps de neige, gel ou de verglas, les propriétaires ou les occupants de propriétés riveraines de la voie publique sont tenus de garantir la viabilité du trottoir jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible en répandant du sable ou du sel en bordure de leurs immeubles.

### Section 2 Salubrité des voies privées ouvertes à la circulation publique

#### Article 8 – Champ d'application

Les obligations définies dans le présent titre s'appliquent aux propriétaires, aux occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, ainsi qu'aux usagers de ces voies ouvertes à la circulation publique.

#### Article 9 – Entretien

Le sol des voies privées ouvertes à la circulation publique doit permettre l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse et doit être tenu en bon état d'entretien et de propreté, y compris en temps de neige, de gel et de verglas.

### Section 3 Salubrité des puits, sources et cours d'eaux non domaniaux

#### Article 10 – Entretien

Les rivières, ruisseaux, mares, étangs, puits et amas d'eau non domaniaux doivent être entretenus et curés par les propriétaires riverains ou ceux qui en ont l'usage.

Les propriétaires riverains des cours d'eaux sont tenus à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, et pour maintenir l'écoulement naturel des eaux, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de Nevers.

#### Article 11 – Pollution des eaux

Il est interdit de jeter ou déverser dans les cours d'eau, les sources et les puits des ordures, des détritiques, et des liquides sales ou corrosifs.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE II - MESURES PARTICULIERES RELATIVES A L'USAGE ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS, DE LEURS EQUIPEMENTS ET DE LEURS ABORDS</b></p>
--

Article 12 – Lutte contre les animaux nuisibles à la santé publique

Il est interdit d'attirer les animaux nuisibles et errants (tels que les insectes, les rongeurs, les pigeons ou les chats, etc....) en jetant des graines, miettes ou de la nourriture quelconque sur la voie publique ou de les déposer sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles.

Dans les logements ou leurs dépendances, cours et jardins, les occupants ne doivent entreposer ou accumuler ni détritux, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer ou faire proliférer insectes et rongeurs, ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Si la présence de nuisibles est telle qu'elle peut nuire à la santé publique et en cas de déclaration d'insalubrité au sens des articles L.1331-24 et suivants du code de la santé publique, une désinsectisation ou une dératisation peut être imposée aux frais des personnes défaillantes dans un logement, un immeuble, voire un quartier.

Section 1 Usage et entretien des bâtiments

Article 13 – Jets de nourriture, d'objets, de poussières

Il est défendu de jeter par les fenêtres, terrasses et balcons des habitations bordant toutes voies et places ouvertes au public, à quelque heure que ce soit du jour ou de la nuit, des débris ou autres objets susceptibles de provoquer des accidents.

Il est expressément interdit de jeter les poussières, secouer les tapis, les descentes de lits ou autres objets par les fenêtres ou sur les trottoirs.

Article 14 – Exposition, suspension d'objets

Il est défendu d'exposer ou de suspendre contre les maisons, édifices ou clôtures, tout ce qui peut créer une insalubrité, un danger ou une gêne pour les passants ou les occupants des immeubles riverains.

Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir ne devra être déposé sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, fenêtres et autres lieux élevés des immeubles. Les pots de fleurs ou plantes pourront être placés sur les balcons ou sur les appuis de fenêtres garnies de barreaux solidement fixés.

L'arrosage des plantes ne devra pas occasionner une gêne ou un danger pour les passants, voisins ou riverains.

Il est défendu de placer aux fenêtres donnant sur la voie publique des appareils pour faire sécher le linge. Il est également défendu d'étendre du linge sur les promenades, les murs ou les grilles d'immeubles.

### Article 15 – Entretien de tout élément bâti visible de la voie publique

Les façades des immeubles, les clôtures des terrains riverains de la voie publique, ou tous les éléments bâtis visibles de la voie publique doivent être entretenus par les propriétaires, occupants, ou syndics de copropriété.

L’affichage, lorsqu’il n’est pas interdit par la réglementation sur la publicité, doit être placé et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté et de sécurité.

### Article 16 – Aération et entretien des locaux

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d’une dégradation des bâtiments ou la création de conditions d’occupation contraires à la santé et salubrité publiques.

Le renouvellement d’air doit être assuré, les orifices de ventilation non obstrués, et les filtres des dispositifs d’évacuation entretenus, selon les normes en vigueur.

L’évacuation de l’air vicié ne doit engendrer de gêne pour les occupants et le voisinage.

Les filtres des dispositifs d’évacuation d’air devront être changés autant que possible pour ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage.

## Section 2 Usage et entretien des équipements

### Article 17 – Evacuation des eaux pluviales

Il est interdit de jeter des eaux usées, des débris de quelque nature que ce soit dans les chéneaux ou gouttières, qui doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d’étanchéité.

Les eaux et les matières usées doivent être éloignées des habitations et acheminées vers un dispositif de traitement conforme au règlement d’assainissement édicté par la Communauté d’agglomération de Nevers.

Un bac de rétention des graisses devra être installé dans le cas où l’utilisation des locaux le nécessite.

### Article 18 – Nettoyage et entretien des moyens et conduits de chauffage

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs, les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés, ramonés au moins une fois par an.

## Section 3 Entretien des abords

### Article 19 – Nettoyage des abords des immeubles

Dans toutes les voies publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, les propriétaires, occupants ou syndics sont tenus de maintenir en bon état de propreté

les abords de leurs immeubles, même ceux sur lesquels il n'existe pas de construction, à condition que ces immeubles forment une dépendance de l'habitation, qu'il y ait ou non un trottoir.

Les exploitants de commerces inclus dans des immeubles d'habitation devront prendre toutes les dispositions pour que leur activité ne constitue pas une gêne pour le voisinage ou ne porte pas atteinte à la salubrité.

#### Article 20 – Entretien des trottoirs

Les trottoirs devront être tenus en bon état de propreté et dés herbés, en évitant autant que possible l'usage de produits phytosanitaires, au droit de chaque immeuble.

Chacun devra devant son habitation, dépendance ou l'édifice confié à ses soins, faciliter l'écoulement afin d'éviter que le caniveau ne soit obstrué.

Le trottoir devra être praticable en toute sécurité à tout moment.

#### Article 21 – Dépendances, cours, jardins

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations et des terrains.

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti, situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, il sera effectué d'office et à ses frais, aux travaux de remise en état de ce terrain.

Les végétaux situés en bordure de la voie publique doivent être entretenus de façon à ne pas causer un danger ou à gêner la circulation des usagers du domaine public.

Les arbres et la végétation situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin pour ne pas obstruer l'accès d'air et de lumière dans les logements.

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Le sable des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux et changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Le brûlage à l'air libre de tous déchets, mêmes végétaux, est interdit. Les déchetteries de l'agglomération de Nevers en assurent l'élimination.

#### Article 22 – Poussières, fumées et odeurs

Toutes les opérations d'entretien des habitations, de leurs dépendances et autres immeubles ainsi que, notamment, les travaux de plein air, les barbecues et l'usage

d'un véhicule à moteur, doivent être faits avec toutes les précautions nécessaires pour éviter de polluer l'air par les poussières, fumées, odeurs de toutes sortes, de porter atteinte à la santé ou de causer une gêne excessive au voisinage.

### **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

#### Article 23 – Article général

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune, tous les bruits particulièrement gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des pétards et pièces d'artifice,
- de certains équipements fixes ventilateurs, climatiseurs,
- appareils de production d'énergie, compresseurs, etc....

Lorsque le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, la durée, la répétition ou l'intensité seront prises en compte pour l'appréciation de la gêne due aux bruits de voisinage.

La gêne est constatée par les forces de police, le maire ou tout agent communal commissionné et assermenté sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques.

#### Sect.1 Bruits dans les voies et lieux publics ou accessibles au public

#### Article 24 – Voies et lieux publics

Sont interdits, en tous lieux et voies publics ou accessibles au public, les bruits particulièrement gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par exemple par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- les publicités par cris et par chants,
- la réparation ou réglage des moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courtes durées permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'utilisation de pétards ou autres artifices,
- les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, etc.....

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive aux riverains. Les moteurs doivent notamment être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et homologué.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions peuvent être accordées exceptionnellement par le Maire, pour une durée limitée, sous certaines conditions (limites d'horaires, niveaux sonores maxima, utilisation de dispositifs de limitation du bruit, obligation d'information préalable des riverains), lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances.

Ces dérogations ne concernent pas les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons.

Les fêtes traditionnelles nationales telles que par exemple le nouvel an, fête de la musique, 14 juillet et les fêtes traditionnelles locales, font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

#### Article 25 – Etablissements recevant du public

Les activités se déroulant dans un établissement recevant du public ou à proximité directe (galerie marchande, etc...) ne doivent pas, en raison du niveau sonore ou des vibrations transmises, causer une gêne pour le voisinage.

Ces dispositions visent également les bruits engendrés par le fonctionnement des climatiseurs ou systèmes d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air.

L'implantation de ces établissements, leur construction, leur aménagement, leur ouverture ou leur réouverture doivent respecter les réglementations spécifiques actuellement en vigueur qui s'appliquent à ces activités.

La réalisation d'un diagnostic sonore préalable à une installation ou à une modification d'activité pourra être exigée par les autorités administratives, dès lors que les installations de par leur implantation, les activités bruyantes qui s'y exercent sont de nature à porter atteinte à la tranquillité publique.

Lorsque cela apparaît nécessaire, ce diagnostic sonore doit apporter des solutions techniques pour que l'émergence globale ne dépasse pas les valeurs limites autorisées.

#### Article 26 – Etablissements recevant du public diffusant de la musique amplifiée

Les propriétaires ou gérants, personnes ou association de personnes responsables d'établissements ouverts au public susceptibles d'être bruyants pour le voisinage, tels que par exemple bars, cafés, restaurants, bals, salles de spectacle, discothèques, salles polyvalentes ou autres doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage de ceci de jour comme de nuit.

La réglementation sur la diffusion de musique amplifiée doit être respectée.

Dans ce cas, une étude de l'impact des nuisances sonores doit être établie, ainsi que la présentation d'un certificat d'isolement acoustique.

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement pourra être apposée sur les lieux en un endroit visible de tous.

#### Article 27 – Chantiers et entretien des voies publiques et ouvertes au public

Font l'objet d'une dérogation expresse les travaux bruyants sur et sous la voie publique indispensables à la continuité du service public et ne pouvant pas être exécutés entre 07h et 20h. Les riverains devront en être informés 48 heures à l'avance, sauf intervention urgente.

Fait l'objet d'une dérogation permanente l'entretien nécessaire des voies publiques et ouvertes au public ne pouvant pas être exécutés entre 07h et 20h.

Pour les travaux sur le domaine privé, s'il s'avère nécessaire qu'ils soient effectués entre 20h et 7h les dimanches et jours fériés, la demande de dérogation devra être effectuée auprès du service compétent en mairie. L'arrêté municipal portant dérogation devra être affiché sur les lieux 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

Les engins utilisés doivent être munis de dispositifs particuliers lorsqu'ils sont requis par la réglementation, en bon état de fonctionnement, propres à éviter les bruits excessifs.

#### Article 28 – Autres activités professionnelles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature que ce soit, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Tous les moteurs, quelle qu'en soit la nature, ainsi que tous les appareils, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale des installations classées doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos et la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

De même, l'utilisation de groupes électrogènes par des commerçants ne devra pas être une source de gêne pour les habitations voisines.

## Sect.2 Bruits dans les propriétés privées

### Article 29 – Propriétés bâties et non bâties

Les occupants des propriétés bâties ou non doivent prendre toutes les précautions et dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits tels que ceux provenant d'appareils de radio et télédiffusion, ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces propriétés.

Les travaux et aménagements réalisés dans les éléments et équipements des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

### Article 30 – Animaux

Les animaux doivent être détenus de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage.

Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde prendront les précautions nécessaires propres à préserver leur santé et la tranquillité des voisins.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser crier ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou plusieurs animaux quelques lieux que ce soit, susceptibles par leur comportement, de porter atteinte à la tranquillité publique.

### Article 31 – Bricolage et jardinage

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 08h30 à 12h et de 14h00 à 19h00, les samedis de 09h à 12h et de 14h à 18h30, les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

### Article 32 – Alarmes sonores privées audibles de la voie publique.

Seuls les systèmes d'alarme conformes à la réglementation applicable et régulièrement entretenus sont susceptibles d'être installés par toute personne physique ou morale. Au surplus, la durée d'émission du signal sonore doit être inférieure ou égale à 3 minutes.

### Article 33 – Véhicules à moteur

Même sur une voie privée, les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne excessive aux riverains. Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et homologué.

## TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

### Article 34 – Dérogations

Sous réserve de la réglementation et de la législation en vigueur, le Maire peut, dans des cas exceptionnels, accorder des dérogations au présent règlement par arrêté pris en application de son pouvoir de police.

Dans ce cas, les intéressés doivent prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions spéciales qui leur seront ordonnées.

Tout arrêté comportera l'échéance de la dérogation au-delà de laquelle toute infraction pourra à nouveau être sanctionnée dans les conditions prévues ci-dessous.

### Article 35 – Pénalités

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des textes édictant des peines plus graves, les infractions au présent règlement seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

### Article 36 – Exécution

Le présent arrêté s'applique indépendamment des arrêtés particuliers relatifs à des zones géographiquement plus réduites telles que les halles et marchés, les parcs et jardins, la zone piétonne, etc.

Le Maire, le Commissaire de police, les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 19 juin 2012

Le Maire, 19 JUN 2012



Florent SAINTE FARE GARNOT